**[74:B:2]**

**Certificat délivré par un juge aux termes de la Loi sur**

**les assignations interprovinciales de témoins**

**REMARQUE :** Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les assignations interprovinciales de témoins*, L.R.O. 1990, chap. I.12 prévoit que la partie à une instance devant un tribunal de l'Ontario, qui fait délivrer une assignation en vue de sa signification dans une autre province, peut se présenter devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), qui entendra ou interrogera la partie ou son avocat, le cas échéant. Le juge signe un certificat qui peut être rédigé selon la formule donnée à l'annexe 2 et y fait apposer le sceau du tribunal s'il est convaincu que la présence en Ontario de la personne requise comme témoin en Ontario :

a) est nécessaire à la résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation ou tout autre document a été délivré;

b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice en Ontario.

CERTIFICAT

Je soussigné, [*nom du juge*], juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), certifie que j'ai entendu et interrogé [*nom du requérant ou de son avocat*], qui requiert que [*nom du témoin*] comparaisse pour produire des documents ou autres pièces ou pour témoigner, ou les deux, dans une instance intentée en Ontario devant [*nom du tribunal devant lequel le témoin doit comparaître*] dans l'affaire [*intitulé de la cause*]. Je certifie en outre que je suis convaincu que la comparution de [*nom du témoin*] comme témoin est nécessaire à la résolution équitable de l'instance et que, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, sa comparution est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice en Ontario.

L'immunité de [*nom du témoin*] est prévue par la *Loi sur les assignations interprovinciales de témoins* dans les termes suivants :

Toute personne tenue de comparaître devant un tribunal de l'Ontario en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal en dehors de l'Ontario est réputée, tant qu'elle demeure en Ontario aux fins auxquelles l'assignation a été délivrée, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux de l'Ontario autrement que comme témoin dans l'instance dans laquelle elle a été assignée. Elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou ennui de quelque nature que ce soit relié à un droit légal ou judiciaire ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative de l'Ontario, à l'exception seulement des instances fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne en Ontario.

[*date*]

[*sceau de la cour*] ..................................

[*signature du juge*]